

**CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION
DE LA SUBVENTION PREVENTION TPE REGIONALE
« PREVENTION CHUTES INTERPRO »**

(Arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières)

Subvention pour l'acquisition de matériels améliorant la prévention des risques de chutes de hauteur et de plain-pied des Très Petites Entreprises hors secteur BTP.

1. Programme de prévention

Relatif à la mise en œuvre de l'article L.422-5 du code de la Sécurité sociale (arrêté du 9 décembre 2010 relatif aux incitations financières), ce programme de prévention a pour but d'encourager le déploiement de mesures de prévention pour réduire l'exposition des salariés des petites entreprises aux risques de chutes de plain-pied et de hauteur dans tous les secteurs hors BTP.

L'objectif de l'aide financière nationale simplifiée « Prévention des chutes Interpro » est de sensibiliser les TPE de tous les secteurs (hors Bâtiment) et de les aider à mettre en œuvre un socle minimum de mesures de prévention visant à réduire les risques liés aux chutes. L'aide consiste à subventionner les entreprises qui investissent en matériel et équipements.

2. Bénéficiaires

Toutes les entreprises de 1 à 49 salariés, dépendant du régime général, et dont l'établissement(s) concerné(s) a au moins une section dont le code risque relève des activités hors secteur bâtiment (CTN B).

Concernant l'effectif pris en compte, il est calculé conformément aux dispositions de l'article R130-1 du code de la Sécurité sociale qui précise que l'effectif salarié annuel de l'entreprise correspond à la moyenne du nombre de personnes employées au cours de chacun des mois de l'année civile précédente. Une attestation URSSAF intitulée « Attestation de fourniture des déclarations sociales et paiement des cotisations et contributions sociales » datant de moins de 6 mois et sur laquelle figure votre effectif sera à fournir avec votre demande.

3. Equipements concernés

- **Protection des quais et/ou ouverture de plain-pied :**
 - Protection de quais : Dispositifs d'ouverture de barrière ou de porte asservis au positionnement du niveleur ou pont de livraison, avec quai niveleur, lèvre télescopique et butoirs ou pont de liaison avec butoirs ;
 - Protection de fosses et trémies : dispositifs de protections des chutes de hauteur ;

- **Encombrement et glissance des sols**
 - Système de distribution hors sol : potence pour outils à main ou appareillage, distribution de sources d'énergie, enroulage automatique de câbles et/ou tuyaux ;
 - Revêtements de sols antidérapants.
- **Accès en hauteur**
 - Protection des mezzanines : système de barrière éclose ou dispositif d'ouverture/fermeture asservie ;
 - Equipements d'accès et de travail en hauteur : Plateformes Individuelles Roulantes Légères (PIRL) ou Plateformes Individuelles Roulantes (PIR), Plateformes Sécurisées pour la mise en rayon, Plateformes Elévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) et Plateformes de travail sécurisées ;
 - Monte-charges
- **Circulation**
 - Mise en place de protections/séparations physiques pour cheminement piéton ;
 - Mise en place de mains courantes et nez de marche antidérapants pour escaliers.

4. **Financement**

L'entreprise pourra bénéficier de la subvention à hauteur de 50% du montant hors taxes (HT) de son investissement, pour un investissement minimum de 1 000 € et dans la limite d'une subvention totale de 25 000 € par entreprise si elle :

- répond aux **critères techniques** définis dans le cahier des charges,
- répond aux **critères administratifs** (cf. § 5),
- met en œuvre les mesures de prévention obligatoires (cf. § 7),
- présente dans les délais requis, à la CGSS de la Réunion (dénommée la Caisse dans la suite du texte), toutes les **pièces justificatives nécessaires** (cf. § 10), notamment factures acquittées, attestations, etc.

Si cette aide financière est complétée d'une autre subvention publique, le cumul des aides publiques ne doit pas dépasser 70% du montant total de l'investissement.

5. Critères administratifs

- L'entreprise relève au sens du §2 : des codes risques hors CTN B (BTP).
- L'effectif global de l'entreprise selon le n° SIREN, est compris entre **1 et 49 salariés**.
- L'entreprise est à jour de ses cotisations au titre de ses établissements implantés dans la circonscription de la caisse mentionnée.
- Le document unique d'évaluation des risques (DUER) de l'établissement est à jour (depuis moins d'un an) et à disposition de la caisse si celle-ci demande à le consulter.
- Les équipements achetés doivent être neufs, conformes aux normes en vigueur ainsi qu'aux cahiers des charges de l'Assurance Maladie Risques Professionnels et l'INRS, porter un marquage CE et être propriété intégrale de l'entreprise.
- Les institutions représentatives du personnel sont informées de cette démarche.
- L'établissement adhère à un service de santé au travail.

6. Critères d'exclusion

Sont exclus du présent dispositif d'aide financière nationale simplifiée :

- **les entreprises :**
 - ayant déjà bénéficié de 3 dispositifs d'aides financières simplifiées, autres que « Prévention des Chutes Interpro », de la part de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels depuis janvier 2018,
 - bénéficiant d'un contrat de prévention, ou ayant bénéficié d'un contrat de prévention dont la transformation en subvention date de moins de 2 ans,
 - faisant l'objet pour l'un de leurs établissements d'une injonction ou d'une cotisation supplémentaire (y compris faute inexcusable).
- **les équipements**
 - financés par crédit-bail, leasing, location de longue durée,
 - commandés avant la date de début de la subvention.

A noter que les équipements doivent être conformes aux cahiers des charges définis par l'Assurance Maladie Risques – professionnels et l'INRS lorsqu'ils existent.

Dans le cas de problèmes de prévention rencontrés sur un équipement, la Caisse se réserve le droit de refuser de le subventionner.

7. Mesures de prévention obligatoire

Cette aide financière n'est pas soumise à la réalisation des mesures de prévention obligatoires.

8. Offre limitée et durée de validité

Une dotation financière nationale annuelle est réservée à cette offre lancée le **28 octobre 2021**, date d'entrée en vigueur.

La date limite de validité de cette offre est fixée au 30/11/2022. Elle correspond à la date limite d'envoi de l'intégralité des pièces justificatives pour le paiement de cette aide.

9. Réservation et demande de l'aide

Le budget dédié aux Subventions Prévention TPE étant limité, **une règle privilégiant les demandes de réservations selon l'ordre chronologique d'arrivée sera appliquée.**

Il est donc fortement conseillé à l'entreprise souhaitant bénéficier de l'aide de la réserver.

Pour cela, elle fait sa demande d'aide et remplit directement en ligne sur son compte net-entreprise le « dossier de réservation » accompagné du (ou des) devis détaillé(s) des équipements pouvant être subventionnés mentionnant la conformité au(x) cahier(s) des charges.

A réception du dossier complet de réservation, la **caisse répond dans un délai maximum de deux mois avec une référence identifiant cette réservation.**

A réception du courrier d'accord, **l'entreprise dispose de deux mois pour envoyer, via net-entreprise, une copie du / des bon(s) de commande conforme au devis pour que sa réservation soit considérée comme définitive. La référence de réservation doit être mentionnée dans ce courrier.**

Si l'entreprise n'envoie pas de bon de commande dans les deux mois, elle recevra une réponse défavorable de la caisse au motif de non présentation de celui-ci, la réservation sera alors annulée.

L'entreprise peut aussi opter pour une réservation directement à partir de sa commande. Dans ce cas, l'entreprise envoie la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges avec le formulaire de réservation dûment rempli.

En cas de réponse défavorable suite à l'envoi du dossier de réservation, l'entreprise recevra une réponse motivée de la part de la caisse.

A tout moment, l'entreprise peut opter pour une demande directe d'aide sans réservation, en adressant via net-entreprise un dossier complet comprenant le formulaire de réservation/demande d'aide, la copie du/des bons de commande détaillé(s) mentionnant la conformité au cahier des charges, et toutes les pièces justificatives au paiement de l'aide (voir § 10). Dans ce cas, le versement de l'aide sera possible dans la mesure où des budgets restent disponibles, déduction faite des réservations.

10. Conditions de versement de l'aide financière

Pour bénéficier du versement de l'aide, l'entreprise doit être à jour de ses cotisations au moment du paiement : la caisse pourra vérifier directement cette information ou demander une attestation URSSAF à l'entreprise ou une attestation sur l'honneur.

Le versement de l'aide s'effectue en une seule fois par la caisse, après réception et vérification par la caisse des pièces justificatives suivantes :

- **le duplicata ou une copie certifiée conforme de la ou des factures acquittées comportant la date et le mode de règlement.** La date de toute facture faisant partie des pièces justificatives, doit être comprise dans la période de validité de l'offre,

- **un RIB original ou imprimé à partir d'un fichier électronique et comportant en original :**
 - le cachet de l'entreprise,
 - la date,
 - la signature du responsable légal de l'entreprise ainsi que sa fonction.

L'envoi des documents nécessaires au versement de l'aide est à faire via net-entreprise au plus tard le 30/11/2022.

11. Clause de résiliation

Si l'entreprise n'a pas envoyé ses justificatifs **avant le 30/11/22**, elle ne peut plus prétendre au versement de celle-ci et ce, même si sa réservation avait été acceptée.

12. Responsabilité

La Caisse s'engage à aider financièrement l'entreprise dans les conditions stipulées ci-dessus, sans qu'il puisse toutefois en résulter une quelconque mise en cause de sa responsabilité, l'entreprise assumant seule les conséquences de toute nature de ses investissements et ses actions en matière de prévention.

13. Lutte contre les fraudes

Dans le cadre de la politique de lutte contre les fraudes, le présent dossier est susceptible d'être contrôlé par des visites sur site par les agents des Caisses qui exigeront de voir le matériel ou équipement subventionné ainsi que les justificatifs originaux, et les éléments liés aux attestations sur l'honneur. Il pourra alors être procédé à des mesures afin de vérifier la conformité de l'installation avec le cahier des charges. Les fournisseurs pourront aussi être interrogés.

Si ce matériel ou équipement est non monté, non installé, s'il n'est pas visible ; si les prestations n'ont pas été réalisées, ou si les déclarations sur l'honneur se révélaient erronées, la Caisse demandera par voie de contentieux le remboursement de la totalité de la subvention accordée.

Un document unique d'évaluation des risques (DUER) non réalisé ou mis à jour depuis plus d'un an constitue une fraude, doublée du non-respect d'une obligation réglementaire, qui sera traitée en conséquence.

14. Litiges

En cas de litige, le dossier sera porté devant le tribunal compétent.

ANNEXE 1

FORMULAIRE DE RESERVATION / DEMANDE D'AIDE PREVENTION CHUTE INTERPRO

Raison Sociale :

Adresse :

Téléphone :

Adresse mail :

SIRET (si plusieurs SIRET demandeurs, compléter le tableau joint)

Code risque :

Effectif total de l'entreprise (SIREN) :

Activité de l'entreprise :

Je soussigné(e),

Nom :

Prénom :

Fonction¹ :

Déclare sur l'honneur (toute fausse déclaration est passible de sanctions et de non-paiement de l'aide ou du remboursement de l'aide accordée) :

- que le document unique d'évaluation des risques (DUER) de mon entreprise a été mis à jour le/...../.....², et qu'il est à la disposition du service prévention de ma caisse régionale, la CGSS de la Réunion
- que – le cas échéant – les institutions représentatives du personnel de mon établissement ont été informées de la démarche engagée pour bénéficier de cette aide financière nationale simplifiée ;
- que mon entreprise adhère à un Service de Santé au Travail nommé :
- que mon entreprise est à jour de ses cotisations URSSAF au titre des établissements implantés dans la circonscription de la caisse. avoir communiqué les cahiers des charges de l'Assurance Maladie – Risques Professionnels à l'entreprise émettrice du devis ;
- avoir pris connaissance des conditions générales d'attribution de l'aide « Prévention des chutes Interpro » et les accepter ;
- que le cumul des aides publiques ne dépasse pas 70% de l'investissement.

¹ Attestation obligatoirement signée par l'un des représentants légaux de l'entreprise

² Indiquez la date de la dernière mise à jour qui doit avoir été faite depuis moins d'un an

ANNEXE 2

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUES DE LA SUBVENTION PREVENTION TPE « PREVENTION CHUTE INTERPRO »

Descriptif technique des matériels et équipements éligibles à l'AFS «Prévention des Chutes Interpro». Ne sont éligibles que les matériels figurant sur la liste des matériels mentionnée ci-dessous. Les équipements faisant l'objet d'un signalement « problème de prévention » ne peuvent être subventionnés (se renseigner auprès de votre caisse régionale).

1. Protection des quais et/ou ouverture de plain-pied

Les dispositifs de protection contre les chutes de hauteur susceptibles d'être subventionnés par la présente Subvention Prévention TPE sont les suivants :

1.1. Protection de quais

Dispositifs d'ouverture de barrière ou de porte asservis au positionnement du niveleur ou pont de livraison, avec quai niveleur, lèvre télescopique et butoirs de 50 cm ou pont de liaison mécanisé (hauteur minimale de 1 mètre) avec butoirs de 50 cm.

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

1.2. Protection de fosses et trémies

Dispositifs permettant une protection contre les chutes de hauteur : tels que couverture souple ou rigide facilement manœuvrable dont la résistance à la rupture est au moins de 1200 Joules ou garde-corps fixes ou escamotables (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur) conformément à la recommandation R468 de l'Assurance Maladie Risques Professionnels.

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

2. Encombrement et glissance des sols

Les dispositifs de protection contre les chutes de hauteur susceptibles d'être subventionnés par la présente Subvention Prévention TPE sont les suivants :

2.1. Système de distribution hors sol



- Systèmes de potence orientable avec équilibrage de charge pour outils à main ou appareillage
- Systèmes de distribution par un réseau hors sol des sources d'énergie et fluides
- Systèmes d'enroulage automatique de câbles et/ou tuyaux

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

2.2. Revêtement de sol antidérapant

Locaux non destinés à la fabrication alimentaire :

Mise en place de revêtements antidérapants :

- ➔ De norme minimum R11 (résistance à glissance pieds chaussés) pour les locaux ayant un accès direct sur l'extérieur ;
- ➔ De norme minimum R10 (résistance à glissance pieds chaussés) pour les autres locaux.

Locaux destinés à la fabrication alimentaire :

Mise en place d'un revêtements antidérapants dont la référence est strictement incluse dans la dernière version de la liste des revêtements de sols associée à la Recommandation R462 de l'Assurance Maladie Risques Professionnels pour les locaux de fabrication de produits alimentaires,

cette liste est accessible sur le site agrobat.fr ou sur le site ameli.fr (et sur demande à prevention@cgss.re pour les fournisseurs et poseurs locaux)

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

3. Accès en hauteur

3.1. Accès mezzanines



Systèmes de barrière écluses ou d'ouverture/fermeture asservie au droit de toutes les zones de chargement-déchargement, en complément de garde-corps normalisés fixes (placés à une hauteur de 1,10 m et comportant au moins une plinthe de butée à 15 cm, une main courante et une lisse intermédiaire à mi-hauteur) continus autour de la plateforme de stockage.

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

3.2. Equipements d'accès et de travail en hauteur

- Plateformes Individuelles Roulantes Légères (PIRL) conformes à la norme NF P 93-352 ou Plateformes Individuelles Roulantes (PIR) conformes à la norme NF P 93-353
- Plateformes sécurisées pour la mise en rayon : avec plancher de travail stable, pourvues de garde-corps sur les côtés et à l'avant et avec conditions d'accès facilitant la montée/descente fréquente de l'équipement de travail
- Plateformes Élévatrices Mobiles de Personnes (PEMP) conformes à la norme NF EN 280 – Pour rappel ces équipements nécessitent une formation à la conduite en sécurité et des vérifications et entretiens périodiques.
- Echafaudages roulants de faible hauteur sécurisés avec un plancher de travail à une hauteur maximale de 2m50 conforme à la norme NF P93-520



Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus ;
- ⇒ Attestation de formation CACES et bon de commande pour la première vérification périodique pour la PEMP.

3.3. Monte-charges

- Systèmes de monte-charges non accompagnés, destinés au transport vertical exclusif de marchandises, dépourvu de toute commande à l'intérieur de la machine, les commandes s'effectuant exclusivement depuis le palier à chaque niveau. Le monte-charge est conçu et fabriqué conformément à la **directive machine 2006/42/CE (déclaration de conformité fournie et marquage CE)**. Le plateau est équipé d'une protection périphérique (garde-corps, cabine intégrale ou cabine sans plafond avec parements). La vitesse maximale de déplacement du plateau est de 0.30m/s.
- Systèmes de mini monte-charges (non accessibles) destinés au transport vertical exclusif de marchandises (monte-plat, monte-plaque de boulangerie, monte-médicament, monte-dossier, monte-chariot, monte-fût,...).
Le mini monte-charge est conçu et fabriqué conformément à la **directive machine 2006/42/CE (déclaration de conformité fournie et marquage CE) et aux directives 89/336/CE et 73/23/CE**. Le mini monte-charge est manœuvrable automatiquement par appel/envoi à l'aide de boutons à tous les niveaux, et équipé d'indicateurs lumineux et d'un signal sonore d'arrivée à l'étage.

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.

4. Circulation

Les dispositifs de protection contre les chutes de hauteur susceptibles d'être subventionnés par la présente Subvention Prévention TPE sont les suivants :



- La mise en place de protections/séparations physiques pour cheminements piétons.
- La mise en place de 2 mains courantes distantes d'au moins 1 mètre pour les bâtiments neufs (une seule main courante sera installée lorsque la distance entre 2 mains courantes devient inférieure à 1 mètre) et nez de marche antidérapants pour escaliers. Chaque main courante est :
 - ininterrompue,
 - de section circulaire d'un diamètre de 4 cm,
 - installée à une hauteur comprise entre 80 et 100 cm,
 - et, si possible prolongée d'au moins 28 cm au-delà de la première et la dernière marche.
- La mise en place de nez de marche, contrastés visuellement par rapport au reste de l'escalier sur au moins 3 cm en horizontal, non glissants, ne présentant pas de débord excédant une dizaine de millimètres par rapport à la contremarche

Justificatif à fournir :

- ⇒ Facture mentionnant les noms et caractéristiques détaillées (correspondant au cahier des charges) du matériel, cités ci-dessus.